

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

ABONNEMENTS A L'EAU

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 22 mai 1963 (29 doul hijja 1382), portant règlement des abonnements à l'eau dans l'agglomération de Mezzouna.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 5 août 1933 (13 rabia II 1352), portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du Domaine Public, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 58-342 du 30 décembre 1958 (18 joumada II 1378), portant réorganisation de certains Secrétariats d'Etat;

Vu l'arrêté du 6 février 1951 (28 rabia II 1370), portant règlement des abonnements à l'eau dans divers centres, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1961 (22 rejeb 1380), relatif au paiement par les abonnés des frais d'établissement de branchements,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Des abonnements à l'eau à usage domestique pourront être délivrés dans l'agglomération de Mezzouna, à compter du 1^{er} janvier 1963, conformément à la législation en vigueur et notamment aux arrêtés sus-visés du 6 février 1951 (28 rabia II 1370) et du 10 janvier 1961 (22 rejeb 1380).

Tunis, le 22 mai 1963.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDELMAJID CHAKER.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

CONVENTIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL

Décret N° 63-187 du 22 mai 1963 (29 doul hijja 1382), portant publication de la Convention Internationale du Travail N° 112 concernant l'âge minimum d'admission au travail des pêcheurs.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 62-62 du 17 décembre 1962 (20 rejeb 1382), portant ratification de la Convention Internationale du Travail N° 112, concernant l'âge minimum d'admission au travail des pêcheurs;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, aux Affaires Etrangères, à l'Agriculture, aux Travaux Publics et à l'Habitat et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Convention Internationale du Travail N° 112 concernant l'âge minimum d'admission au travail des pêcheurs sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, aux Affaires Etrangères, à l'Agriculture, aux Travaux Publics et à l'Habitat et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Tunis, le 22 mai 1963 (29 doul hijja 1382).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

CONVENTION 112

CONVENTION

concernant l'âge minimum d'admission au travail des pêcheurs

La Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1959, en sa quarante-troisième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'âge minimum d'admission au travail des pêcheurs, question qui est comprise dans le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce dix-neuvième jour de juin mil neuf cent cinquante-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959 :

ARTICLE PREMIER. — 1. — Aux fins de la présente Convention, le terme « bateau de pêche » doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées.

2. — La présente Convention ne s'applique pas à la pêche dans les ports ou dans les estuaires de fleuves, ni aux personnes qui se livrent à la pêche sportive ou de plaisance.

ART. 2. — 1. — Les enfants de moins de quinze ans ne peuvent être employés au travail à bord des bateaux de pêche.

2. — Toutefois, ils peuvent prendre part occasionnellement aux activités à bord des bateaux de pêche durant les vacances scolaires à condition que ces activités :

a) ne soient pas nuisibles à leur santé ou à leur développement normal;

b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité à l'école;

c) n'aient pas pour objet un bénéfice commercial.

3. — En outre, la législation nationale peut autoriser la délivrance de certificats permettant aux enfants âgés de quatorze ans au moins d'être employés, dans les cas où une autorité scolaire ou une autre autorité appropriée désignée par la législation nationale s'est assurée que cet emploi est dans l'intérêt de l'enfant, après avoir dûment pris en considération sa santé et son état physique, ainsi que les avantages futurs aussi bien qu'immédiats que l'emploi envisagé peut comporter pour lui.

ART. 3. — Les jeunes gens de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés au travail à bord des bateaux de pêche chauffant au charbon en qualité de soutiers ou chauffeurs.

ART. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas au travail des enfants sur les bateaux-écoles, à la condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique.

ART. 5. — Les ratifications formelles de la présente Convention seront communiquées au Directeur Général du Bureau International du Travail et par lui enregistrées.

ART. 6. — 1. — La présente Convention ne liera que les membres de l'Organisation Internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur Général.

2. — Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le Directeur Général.

3. — Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.